

# ACTU STATUTAIRE

DÉCEMBRE 2025



**A LA UNE**

**2**

**PRÉVENTION**

**6**

**CARRIÈRE**

**7**

**VIGIE**

**8**

**ACTUALITÉS**

**9**

# À LA UNE

## Ce qui change au 01 janvier 2026 ....

### Augmentation du SMIC

Le décret n° [2025-1228](#) vient porter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant du SMIC brut horaire à 12,02 euros (augmentation de 1,18 %), soit 1 823,03 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 4,25 euros au 1er janvier 2026.

### Indemnité différentielle

Une indemnité différentielle devra être versée aux agents publics rémunérés sur la base de l'Indice Majoré 366 à 370 inclus ([décret n°91-769 du 2 août 1991](#)), dans l'attente de la revalorisation du minimum de traitement.

Cela concerne :

- les agents de l'échelle C1, de l'échelon 1 à 5
- les agents de l'échelle C2, de l'échelon 1 à 3

### Plafond annuel de la Sécurité Sociale

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, [l'arrêté du 22 décembre 2025](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026 vient porter les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale selon les valeurs suivantes :

- valeur mensuelle : 4 005 euros
- valeur journalière : 220 euros.

### Barème des saisies et cessions de rémunérations

Le décret n° [2025-1299](#) du 24 décembre 2025 vient modifier le barème des saisies et cessions de rémunérations. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles est fixée comme suit :

Tranche de rémunération	Portion saisissable ou cessibles
Inférieure ou égale à <b>4480</b> (au lieu de 4 440 €)	Le vingtième
Supérieure à 4 480 € et inférieure ou égale à <b>8 730</b> € (au lieu de 8660 €)	Le dixième
Supérieure à 8 730 € et inférieure ou égale à <b>13 000</b> € (au lieu de 12 890 €)	Le cinquième
Supérieure à 13 000 € et inférieure ou égale à <b>17 230</b> € (au lieu de 17 090 €)	Le quart
Supérieure à 17 230 € et inférieure ou égale à <b>21 470</b> € (au lieu de 21 300 €)	Le tiers
Supérieure à 21 470 € et inférieure ou égale à <b>25 810</b> € (au lieu de 25 600 €)	Les deux tiers
Supérieure à <b>25 810</b> € (au lieu de 25 600 €)	La totalité

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de **1740 €** (au lieu de 1 720 €) par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

## **Hausse de la gratification minimale accordée aux stagiaires étudiant ou élève en 2026**

A compter du 1er janvier 2026, la gratification minimale accordée aux stagiaires étudiant ou élève passera de 4,35 euros à 4,50 euros par heure, soit 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, en application à l'article L.124-6 du code de l'éducation.

Pour rappel, la gratification des stagiaires est obligatoire pour tout stage de plus de 2 mois (consécutifs ou non sur l'année scolaire ou universitaire) et versée à chaque fin de mois par l'organisme d'accueil de stage.

Un simulateur pour calculer le montant de votre gratification minimale est disponible sur le site [Entreprenant Service Public](#).

## **De nouvelles régions concernées par le Versement Mobilité Régional et Rural (VMRR) :**

La région Bourgogne - Franche - Comté est concernée. Le taux de prélèvement est fixé à 0,15 %.

Nous vous invitons à consulter le site de l'URSSAF, en cliquant sur les liens ci-dessous, afin de savoir :

- si votre commune est [concernée ou non](#) par le VMRR
- si votre commune remplit [les conditions d'éligibilité](#) du VMRR.

## **Rachat des années d'études**

Un décret n° [2025-1340](#) du 26 décembre 2025 procède à la codification des dispositions relatives au rachat d'années d'études des fonctionnaires, magistrats et militaires. Par ailleurs, il actualise le barème de rachat et étend ce dernier jusqu'à l'âge de 66 ans inclus.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'appliquent aux demandes effectuées à compter de cette même date.

## **Actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M.57**

L'[arrêté du 30 décembre 2025](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics actualise l'instruction budgétaire et comptable M.57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour :

- tenir compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et
- Améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

## Généralisation du Compte Financier Unique

Pris en application de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique, un décret n° [2025-1428](#) du 30 décembre 2025 vient généraliser la mise en œuvre du compte financier unique, dans les conditions prévues à l'[article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024, modifiant l'[article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018](#) de finances pour 2019.

Ce même article 242 sus-mentionné venait substituer le compte administratif, ainsi que le compte de gestion par le compte financier unique.

Les dispositions du décret n° 2025-1428 entrent en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2026

## Modification des taux des indemnités et des modalités de compensation des astreintes et des interventions (hors filière technique)

[L'arrêté du 12 décembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur applicable aux agents publics territoriaux.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 les montants applicables sont les suivants :

- **Indemnités d'astreinte et de sécurité :**
  - Semaine complète : 156,95 €
  - Du vendredi soir au lundi matin : 114,74 €
  - Du lundi matin au vendredi soir : 48,02 €
  - Un samedi : 36,59 €
  - Un dimanche ou un jour férié : 45,55 €
  - Une nuit de semaine : 10,55 €
- **Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité :**
  - Un jour de semaine : 16,80 € de l'heure
  - Un samedi : 21,00 € de l'heure
  - Une nuit : 25,20 € de l'heure
  - Un dimanche ou un jour férié : 33,60 € de l'heure

Ces deux indemnités sont cumulables.

Les règles de compensation par un repos sont inchangées.



Notre modèle de délibération a été mis à jour sur notre site internet

## Autres actualités ...

### Modification de certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Un décret [n°2025-1169](#) du 05 décembre 2025 modifie les décrets relatifs notamment à la position de disponibilité dans les trois versants de la fonction publique :

- en supprimant l'**obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins 18 mois continus** pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans.

- en simplifiant les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en **remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité**.

Ce décret entre en vigueur **dès le 07 décembre 2025**.

La DGAFP mettra prochainement à disposition des gestionnaires un Vademecum explicitant ces évolutions.



Notre fiche pratique et nos modèles d'arrêtés ont été mis à jour sur notre site internet

### Création d'un statut de l'élu local

La loi n° [2025-1249](#) du 22 décembre 2025 vient créer un véritable statut de l'élu local :

- En améliorant le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement,
- En améliorant leurs conditions d'exercice de leur mandat (conditions matérielles, conciliation avec l'exercice d'une activité professionnelle, conciliation avec la vie personnelle de l'élu, respect de leurs obligations déontologiques) et
- En sécurisant leur fin de mandat.

### Protection Sociale Complémentaire dans la FPT : publication de la loi

La loi n° [2025-1251](#) du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux a été enfin publiée.

Une étude de cette loi est en cours par nos services. Vous serez prochainement informé de l'apport de cette loi par nos services.

# PRÉVENTION

## Évolution de la périodicité des visites médicales dans la fonction publique territoriale



Le décret n° [2025-1193](#) du 8 décembre 2025 modifie le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Ce décret, publié au Journal officiel du 11 décembre 2025, spécifie les règles relatives à la **visite médicale d'information et de prévention (VIP)** pour les agents de la fonction publique territoriale.

### Ce qui change :

#### Une périodicité allongée pour la visite d'information et de prévention

Désormais, la visite d'information et de prévention est organisée **au minimum tous les 5 ans** pour l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

Cette évolution met fin à la référence à une périodicité minimale de 2 ans auparavant mentionnée dans le décret 85-603 du 10 juin 1985.

#### Un suivi renforcé pour certains agents

Le décret prévoit toutefois un **suivi médical spécifique** pour certaines catégories d'agents :

- une **visite d'information et de prévention réalisée par le médecin du travail au minimum tous les quatre ans**. La périodicité est définie par le médecin du travail.
- une **visite intermédiaire**, effectuée par un professionnel de santé, **au plus tard 2 ans après cette visite**.

Sont concernés :

- Les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, les agents souffrant de pathologies particulières.
- Les agents dont le poste ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés,
- Les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement.

#### Entrée en vigueur :

Le décret est applicable depuis le lendemain de sa publication, **soit le 12 décembre 2025**.

Pour obtenir plus d'informations :

Service prévention du CDG89 : [prevention@cdg89.fr](mailto:prevention@cdg89.fr)

# CARRIÈRE

## AVANCEMENTS DE GRADE 2026



La procédure ainsi que les tableaux des agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2026 ont été envoyés par courriel dans vos collectivités.



Suppression de la règle du quart pour les avancements de grade des agents en catégories B appartenant au NES (nouvel espace statutaire).

Suppression du seuil de 2000 habitants pour la création du grade d'attaché principal et ingénieur principal.

## ENTRETIENS PROFESSIONNELS 2025



L'entretien professionnel concerne les fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an.

Il permet notamment d'apprécier la **valeur professionnelle des agents**, élément déterminant pour les choix de l'autorité territoriale en matière d'avancement de grade et de promotion interne.

**L'entretien professionnel annuel** est **obligatoire** et doit être **réalisé chaque année** par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Il est recommandé de réaliser les comptes-rendus d'entretien professionnel au cours du dernier trimestre 2025 ou en début d'année 2026.

Afin d'accompagner les collectivités dans la réalisation des entretiens professionnels 2025, le Centre de Gestion met à disposition sur son site internet [www.cdg89.fr](http://www.cdg89.fr) :

- Une fiche pratique
- Un modèle de compte rendu d'entretien professionnel
- Un modèle de révision du compte rendu d'entretien professionnel



La fiche d'entretien professionnel de l'agent **doit obligatoirement** être versée dans son dossier administratif au sein de la collectivité.

Enfin, comme chaque année, une copie du compte rendu doit être transmise au Centre de Gestion (pour les fonctionnaires territoriaux uniquement).



## Lignes Directrices de Gestion (LDG) et avancement de grade

[TA de Lyon, 19 septembre 2025, req. n° 2303633](#)

Le Président d'une métropole avait ajouté, en plus des critères généraux à prendre en compte pour la promotion au choix dans le LDG, un critère supplémentaire relatif au niveau du régime indemnitaire des agents promouvables pour établir son tableau d'avancement de grade.

Or, en l'espèce, la collectivité n'a pas établi que l'ajout de ce critère permettait de départager objectivement les candidats promouvables en fonction de leurs situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, conditions dans lesquelles elle aurait légalement pu faire usage de son pouvoir d'appréciation en s'écartant des lignes directrices.

Aussi, le tableau d'avancement litigieux ayant été pris en méconnaissance des LDG, le juge en a prononcé l'annulation.



## Licenciement d'une agente contractuelle enceinte

[TA de Marseille, 18 septembre 2025, req. 2301438](#)

Placée en arrêt de travail en raison de contractions utérines sévères, une psychologue contractuelle, employée au sein d'un département, a transmis à son employeur, le jour même, son arrêt de travail assorti d'une déclaration de grossesse. Quinze jours après, elle a été convoquée à un entretien préalable à son licenciement avant d'être informée de la décision du président du conseil départemental de mettre fin à ses fonctions et de la radier des cadres.

Mais les juges du Tribunal Administratif de Marseille ont annulé cette mesure et enjoint le département à la réintégrer dans l'emploi qu'elle occupait et pour la durée restant normalement à courir de son contrat. Le Tribunal Administratif de Marseille rappelle qu'une agente enceinte ne peut être licenciée durant sa grossesse qu'en cas de faute grave, non liée à son état.



## Congés annuels et maladie

[TA de Melun, 27 novembre 2025, req. n° 2302615](#)

Les droits à congés annuels d'un agent doivent être regardés comme éteints à l'expiration d'une période de quinze mois à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle ces droits à congés ont été générés, à condition toutefois qu'il ait été effectivement mis en mesure d'exercer ses droits.

Dès lors que l'intéressé n'a pas été informé, après sa reprise de fonctions, de manière précise et en temps utile, de ses droits à congés restant, et des conditions dans lesquelles il risquait de les perdre, il a droit, à la fin de la relation de travail, à une indemnité compensatrice des droits à congés annuels non utilisés relevant des quatre premières semaines de congés annuels pour chacune des périodes concernées.

# ACTUALITÉS

## PREVENTION : retour sur le colloque



### Vers un réseau départemental des assistants et conseillers de prévention

**Le colloque prévention du 27 novembre 2025** organisé par le service prévention du CDG89, a marqué une étape importante pour la prévention des risques professionnels dans les collectivités de l'Yonne : le lancement du réseau départemental des assistants et conseillers de prévention, animé par le service prévention du CDG89.

Ce réseau a pour ambition de :

- rompre l'isolement souvent ressenti par les acteurs de la prévention,
- de favoriser les échanges d'expériences, et
- de mettre à disposition des outils communs pour renforcer l'efficacité des démarches engagées au sein des collectivités

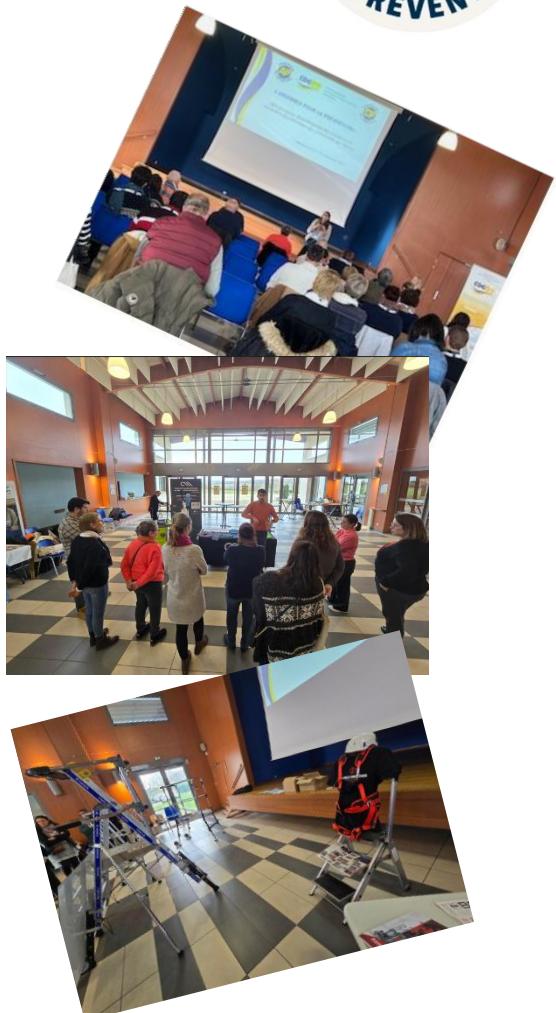
**L'objectif est simple** : permettre à chaque Assistant de Prévention (AP) et Conseiller de Prévention (CP) de disposer d'un espace d'appui, d'information et de mutualisation, au service d'une culture partagée de la prévention.

### Un déploiement en plusieurs étapes

Le réseau s'adressera à tous les assistants et conseillers de prévention désignés dans les collectivités de l'Yonne.

Trois étapes pour 2026 :

- Une première rencontre départementale, organisée au premier semestre 2026, permettra de poser les bases du fonctionnement et de recueillir les attentes des participants,
- Un calendrier annuel sera ensuite établi, combinant réunions d'échanges, ateliers thématiques et webinaires,



- Enfin, un espace de partage de documents et d'outils (modèles de protocoles, fiches pratiques, guides, etc.) sera progressivement mis à disposition.

## Une dynamique collective au service de la prévention

Ce réseau vise à renforcer la prévention des risques professionnels, favoriser la montée en compétences des acteurs et valoriser leurs missions au sein des collectivités.



Pour obtenir plus d'informations :

Service prévention du CDG89 – [prevention@cdg89.fr](mailto:prevention@cdg89.fr)

“ Seul on va vite, ensemble on va plus loin”



## Secrétariat de Mairie itinérant : nouvelle agente !

Le CDG 89 a le plaisir d'accueillir Marlyse DA COSTA, qui a rejoint nos équipes en tant que secrétaire générale de mairie itinérante. Le service de secrétariat général de mairie itinérant est désormais composé d'Alexis NICOLINI et de Marlyse DA COSTA, et reste pleinement mobilisé pour accompagner les collectivités de l'Yonne dans leurs besoins.

Toute l'équipe du CDG89 vous souhaite ses meilleurs voeux pour cette nouvelle année !

